

# Achat par Pierre Poivre de la propriété La Fréta.

A Lyon le 12 mars 1758

-----  
Acte de vente de Jean Baptiste Agniel de la Vernouse à Pierre Poivre, à Lyon le 12-3-1758  
Auquel acte est annexé la procuration de Pierre Poivre à son frère Denis, à Paris 17-10-1757  
=====

Enregistré à Lyon, ADR, 10C f°75 v° - 12 mars 1758, Hutte notaire

===

Par devant les Conseillers du Roi, notaires à Lyon soussignés : fut présent Messire Jean Baptiste Agniel Écuyer Seigneur de la Vernouse Conseiller du Roi en la Cour des Monnaies, sénéchaussée et siège présidial de Lyon y demeurant place de Louis Le Grand, paroisse d'Enai [Ainay], héritier de Dame Geneviève Chomey sa mère veuve de noble Pierre Agniel ancien échevin de cette ville, suivant son testament du six décembre mil sept cent cinquante déposé à M<sup>e</sup> Guÿot notaire, notaire de cette ville, contrôlé et insinué. Ladite Dame Geneviève Chomey héritière de Sieur Marc Chomey Bourgeois de cette ville son père, lequel dit Sieur de La Vernouse vend, cède et transporte avec promesse de garantie à Sieur Pierre Poivre Bourgeois de Lyon étant actuellement dans la ville de Paris et pour lui à Sieur Denis Poivre son frère négociant de cette ville ici présent fondé de la procuration spéciale dudit Sieur Pierre Poivre passée à Paris par-devant Maîtres Dupont et Bévière notaires au Chatelet le dix sept octobre mil sept cent cinquante sept laquelle demeurera annexée aux présentes après avoir été paraphée et certifiée véritable par ledit Sieur Denis Poivre.

Ledit Sieur Pierre Poivre acquérant pour lui et les siens, savoir la maison de campagne et fonds dépendants appelés La Fréta, située dans la paroisse de St Romain au Mont d'Or appartenant audit Sieur de La Vernouse en qualité d'héritier de la dame sa mère, et consistant outre la maison maître, en vignes, prés, terres, vergers, pâturages, saulées, bois taillis et de haute futaie, fonds, tréfonds et généralement tout ce qui forme une dépendance de ladite maison et domaine et qui a été possédée jusqu'à ce jour par ledit sieur vendeur à titre de propriétaire sans en rien excepter.

Plus demeurent compris dans la présente vente les pressoirs, cuves, tonneaux, bennes, benots, bestiaux, harnais et outils d'agriculture ; tous les meubles meublant, consistant en trumeaux, glaces, tables de marbre, tableaux, batterie de cuisine, lits, chaises et autres effets mobiliers, tant à l'usage du maître que des grangers et cultivateurs ; ensemble les foins, paille, vins et autres denrées étant actuellement dans ladite maison. Desquels effets mobiliers ledit sieur acquéreur déclare être actuellement en possession par la remise qui lui en a été faite par ledit sieur vendeur avec les clefs de ladite maison. Le tout conformément à l'état fait et signé double entre les parties les dix sept et vingt trois septembre denier : Pour jouir du tout par ledit sieur acquéreur avec les droits entrées, issues, aisances, appartenances et dépendances, ainsi que ledit sieur vendeur et ses auteurs en ont joui, pu et dû jouir.

Lesdits domaine et fonds vendus au surplus francs de toutes redevances, hypothèques, substitution, assignations et autres charges de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des cens et servis dus aux seigneurs directs, d'une rente foncière et annuelle de onze livres due au couvent des Pères Cordeliers de l'Observance de cette ville et d'une fondation de six livres pour la rétribution de six messes qui doivent être célébrées chaque année dans la chapelle domestique de la maison : Les arrérages des cens et servis et desdites rentes et fondations jusqu'à ladite fête de St Martin mil sept

cent cinquante six demeurant à la charge du sieur vendeur qui s'engage également d'acquitter ledit sieur acquéreur de tous les droits de lods dus aux seigneurs directs à cause de la présente vente, ensemble des droits de centime, denier, contrôle, insinuation et réception du présent contrôle dont il promet de remettre une expédition en forme à ses frais audit sieur acquéreur.

Cette vente faite moyennant le prix et somme de quarante deux mille livres ; savoir dix mille livres pour la valeur des meubles meublant, bestiaux, ustensiles et autres effets mobiliers ; deux mille livres pour les vins, foin et autres denrées de la récolte dernière ; et trente mille livres pour la valeur des bâtiments, fonds et accessoires, en déduisant sur cette valeur les droits de lods, centime, denier, insinuation et autres dont le vendeur s'est chargé ci-dessus.

A compte de laquelle somme de quarante deux mille livres ledit M. de La Vernouse reconnaît avoir reçu présentement et comptant en bonnes espèces au cours, dudit Sieur Pierre Poivre la somme de vingt sept mille livres dont il quitte ledit sieur acquéreur et promet le faire tenir quitte envers et contre tous ; Et à l'égard des quinze mille livres qui doivent parfaire le prix, ledit Sieur Denis Poivre au nom du sieur acquéreur son frère promet et s'engage de les payer audit sieur vendeur trois mois après le décès de M. Claude Cizeron écuyer ancien secrétaire du Roi sans pouvoir anticiper sous quelque prétexte que ce soit le paiement, clause qui fait partie de la vente ; Et cependant les intérêts de ladite somme de quinze mille livres seront payés annuellement au sieur vendeur à raison du denier vingt<sup>1</sup> sauf la retenue du dixième vingtième et autres impositions à compter de la fête de St Martin dernière : Le Sieur de La Vernouse se réservant tous ses droits, privilèges et hypothèques sur l'immeuble vendu jusqu'à l'entier paiement desdits quinze mille livres : Et toujours en exécution des présentes ledit Sr Denis Poivre reconnaît que ledit Sieur de La Vernouse lui a remis les titres de propriété concernant ledit domaine décrit dans un état double resté au pouvoir des parties, déclarant ledit Sr de La Vernouse qu'il n'en a aucun autre en son pouvoir et qu'il promet de remettre de bonne foi tous ceux qu'il pourrait recouvrer dans la suite.

Aux présentes est intervenue Dame Marie Catherine Victoire Cizeron épouse procédant de l'autorité dudit Sr de La Vernouse, laquelle solidairement avec ledit Sieur son époux s'est engagée à la maintenance et garantie de la présente vente envers le sieur acquéreur tant pour la sûreté de l'acquisition que pour celle du paiement du prix ; à l'effet de quoi ladite Dame de l'autorité ci-dessus a affecté et hypothéqué tous ses biens présents et à venir et spécialement la portion virile qui pourra lui être acquise dans son augment et autres gains de survie.

Ainsi convenu et promis être exécuté respectivement par les parties à peine de tous dépens, dommages et intérêts : Sous les obligations, soumissions, renonciations et autres clauses nécessaires. Fait et passé à Lyon dans le cabinet et en présence de Benoît Goy écuyer, avocat en parlement et ès cours de Lyon, le douze mars mil sept cent cinquante huit après midi : Et ont toutes les parties signé avec ledit M. Goy.

*Goy Agniel de la Vernouse D. Poivre*

*Hutte Tournilhon*

---

Procuration annexée à l'acte d'achat de La Fréta – Paris le 17 octobre 1757

---

<sup>1</sup> Intérêt à raison du denier vingt : cinq pour cent d'intérêt.

Par devant les Conseillers du Roi, notaires au Chatelet de Paris soussignés fut présent Sieur Pierre Poivre bourgeois de la ville de Lyon y demeurant ordinairement étant actuellement en cette ville de Paris logé rue du Boulloy paroisse Saint-Eustache.

Lequel a fait et constitué pour son procureur général et spécial Sieur Denis Poivre son frère négociant en la ville de Lyon, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom acquérir de M. Agniel de La Vernouze bourgeois de Lyon la maison de La Freta avec les prés terres bois vignes et autres appartenances en dépendant de ladite maison de La Freta appartenant audit Sieur de La Vernouze située sur la paroisse Saint-Romain à deux lieues de Lyon, faire ladite acquisition moyennant le prix et aux charges, clauses et conditions qui seront le plus avantageux audit constituant, paye le prix qui sera convenu, en retire quittance et décharge, se charge de tous titres et pièces et en donne décharge, et généralement faire tout ce qu'il conviendra à l'occasion de la dite acquisition, et en attendant que ledit constituant puisse se transporter à la dite maison de La Fréta il donne pouvoir audit Sieur procureur constitue son frère de régir la dite maison et biens en dépendant, faire tous recouvrements des fermages et autres revenus des biens, en donne quittance et décharge, promettant obligeant.

Fait et passé à Paris en l'étude l'an mil sept cent cinquante sept dix sept octobre avant midi et a signé

*LePoivre          Dupont          Bévière*

\* \* \*